

N/REF : 25/11/2025 9H59 C:004035 I:17658
V/REF : 00113251100044CST00003589
V/Email reçu le Mardi 25/11/2025 a 9H59

EES_CLELIA OUEST
BU00113
13 RUE DE LA LONGERAIE
CS 36877
35768 SAINT GREGOIRE

IMMEUBLE : FRANCE TRAVAIL
4 ALLEE DE LOHON
35270 COMBOURG

Rennes, le

16 Décembre 2025

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : 4 ALLÉE DE LOHON - FRANCE TRAVAIL - MR BOULAY 06 22 19 66 16

MOTIF : CURAGE CANALISATION D'UN ÉVIER

Donneur d'ordre : M. j BOULAY

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Débouchage hydraulique avec véhicule spécialisé équipé
d'une pompe haute pression.

INTERVENTION DU 28/11
MISE EN PLACE DU VÉHICULE ET DU MATÉRIEL
DEBOUCHAGE ET CURAGE RÉSEAU EAUX USÉES
OBSERVATION : CANALISATION PLEINE DE GRAISSE
CONTROLE BON ÉCOULEMENT
FIN DE CHANTIER ET REPLI DE MATÉRIEL

OBSERVATIONS : NR AB Email envoyé le 08/12/25 a 10H02 M. j BOULAY
BB AB Email envoyé le 29/11/25 a 15H01 M. j BOULAY
CL LCOMPTER Email envoyé le 28/11/25 a 12H17 jeremy.boulay@eiffage.com
CL LCOMPTER EMAIL ENVOYÉ LE 28/11/25 A 12:15 M. J BOULAY

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTIVITE :

Déplacement d'un véhicule spécialisé débouchage (hydraulique, électromécanique, mécanique).
Localisation de l'obstruction, recherche du sens d'écoulement du réseau.
Débouchage par procédé hydraulique a haute pression, électromécanique, mécanique
Vérification du bon écoulement du réseau.
Nettoyage du chantier.
Ce descriptif technique n'est pas contractuel.

ATTENTION: L'INTERVENTION DE DEBOUCHAGE EST SANS GARANTIE DE RESULTAT DEFINITIF

Une intervention de débouchage ne peut en aucun cas être assimilée à un curage de canalisation (remise au diamètre initial de la totalité de la canalisation). Le débouchage est une opération de première urgence qui permet uniquement d'assurer le rétablissement d'un écoulement.

Lors de nos travaux de débouchage, nous essayons si possible de déterminer l'origine de l'obstruction.

Dans le cas contraire, ce n'est parfois qu'après plusieurs interventions de débouchage que nous arrivons à déterminer la cause du refoulement et y remédier si le client nous en donne l'ordre par un curage (remise au diamètre) ou une réparation de la canalisation (si nécessaire).

Nos fournitures sont affectées d'un coefficient de vente de 1,43 sur le prix d'achat sauf conditions particulières convenues avec le client.

=====				
Quantité	Heures - Suppléments -	Descriptif	N°BT	P.U. HT
2,50	Ff Déb.Hte	Pression à l'heure + dépl.	1	238,18
				595,45
		TOTAL H.T.		595,45
		T.V.A. a 20,00%		119,09
		TOTAL T.T.C.En EURO		714,54

Valeur en votre règlement au 31 Janvier 2026

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE MAINTENANCE

Références à indiquer sur toute facture : **00113251100044CST00003589**

Nom du contrat : **FRANCE TRAVAIL BRETAGNE**

N° du contrat : **2500567**

N° d'affaire : **B00692**

Responsable d'affaires : **BOULAY Jérémy**

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL (E.P.) :

Raison sociale : **IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST (BU00113)**

Forme juridique : **SAS**

Siège social : **RUE MICHEL MANOLL**

ZAC CHANTRERIE ILOT PERVERIE ERDRERIE II

44 300 NANTES

Etablissement : **13 RUE DE LA LONGERAIE | 35 768 SAINT GREGOIRE**

Registre du Commerce : **NANTES**

Représenté par : **M. BARBIER Mickaël**

Agissant en qualité de : **RESPONSABLE ACTIVITE MAINTENANCE BRETAGNE**

Et

LE SOUS-TRAITANT (S.T.) :

Raison sociale : **SERVIMO SHBIR**

Forme juridique : **SAS**

Capital social : **485 000.00 €**

Siège social : **2 RUE DES JONCS | 35 520 LA MEZIERE**

Registre du Commerce : **RENNES**

Répertoire des métiers : **RENNES 511 998 684**

Siret : **511 998 684 00092**

Représenté par **M. BIGOT Benoit**

Agissant en qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

et dûment mandaté pour signer les présentes.

Adresse d'expédition : **2 RUE DES JONCS | 35 520 LA MEZIERE**

est intervenu le présent contrat, sous réserve de l'agrément du S.T. et de l'acceptation des conditions de paiement par le Maître de l'Ouvrage (loi 75-1334 du 31/12/75 - titre I-Art.3).

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT – PIECES CONTRACTUELLES

CONTRAT PRINCIPAL :

- Désignation du contrat principal : **CONTRAT DE MAINTENANCE**
- Maître de l’Ouvrage - Client principal : **FRANCE TRAVAIL BRETAGNE**
- Nature du contrat : **CURAGE CANALISATION EVIER CUISINE**
- Lieu d’exécution : **4 ALLÉE DE LOHON | 35 270 COMBOURG**

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, OBJET DU PRESENT CONTRAT :

- Nature du contrat : **CURAGE CANALISATION EVIER CUISINE**
- Lieu d’exécution : **4 ALLÉE DE LOHON | 35 270 COMBOURG**

PIECES CONTRACTUELLES :

- Le présent contrat et ses annexes à savoir :
 - annexe 1 : devis du S.T. (25/11/2025 9H59)
- Les normes en vigueur à la date d’exécution du contrat et notamment les normes relatives à la maintenance (NF FD X 60-100 : Inventaires et expertise d’états de biens, etc ...).

En cas de contradiction entre ces documents, y compris entre les annexes elles-mêmes, l’ordre de préséance des pièces est l’ordre d’énumération ci-dessus.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES.

3.1. Le S.T. déclare avoir justifié de son activité et de la régularité de sa situation à l’E.P. par la fourniture des pièces mentionnées ci-dessous, lors de la conclusion du contrat.

Les documents énumérés au présent article devront être rédigés ou traduits en langue française et les montants éventuels mentionnés en euro.

➤ **S.T. établi en France**

En cas de S.T. établi en France, en application de l’article D.8222-5 du Code du travail, il devra être fourni les pièces suivantes :

- l’attestation de fournitures des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l’URSSAF, datant de moins de six (6) mois (article L.243-15 du Code de la sécurité sociale). Cette attestation devra mentionner le nombre des salariés employés et l’assiette des rémunérations déclarées.
- lorsque l’immatriculation au RCS ou au Répertoire des Métiers est obligatoire, ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, l’un des documents suivants :
 - un extrait K bis de moins de trois (3) mois ;
 - une carte d’identification justifiant de l’inscription au Répertoire des Métiers ;
 - un devis, document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au RCS, RM, à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un Centre de Formalités des Entreprises, si la personne est en cours d’inscription.

En application de l’article D.8222-5 du Code du travail, le S.T. s’engage à remettre à l’E.P. les documents visés ci-dessus réactualisés tous les six (6) mois ; et ceci jusqu’à la fin de l’exécution du présent contrat.

➤ S.T. établi à l'étranger :

En cas de S.T. établi ou domicilié à l'étranger, en application de l'article D.8222-7 du Code du travail, il devra être fourni les pièces suivantes :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification (TVA) attribué en application de l'article 286 ter du Code Général des Impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 - certificat de détachement A1 - ou d'une convention internationale de sécurité sociale ;
- et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent. A défaut des documents mentionnés ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale.
- et lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

En application de l'article D.8222-7 du Code du travail, le S.T. s'engage à remettre à l'E.P. les documents visés ci-dessus réactualisés tous les six (6) mois ; et ceci jusqu'à la fin de l'exécution du présent contrat.

En cas de détachement de salariés, le S.T. devra également, avant le début de tout détachement, conformément aux articles L.1262-2-1, L.1262-4-1 et R.1263-2 du Code du travail, remettre à l'E.P. :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice SIPSI ;
- une copie du document désignant le représentant du S.T. sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée de la prestation, conformément aux articles L.1262-2-1 et R.1263-2-1 du Code du travail
- une copie du formulaire d'affiliation à la sécurité sociale du salarié détaché en France
- l'attestation « Acquiescement des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail » ci-jointe

➤ Pour tous les sous-traitants établis en France ou à l'étranger :

- l'attestation sur l'honneur jointe au présent contrat ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, prévue aux articles L.5221-2 et D.8254-2 du Code du travail (non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou à la Suisse) intervenant dans le cadre de ce contrat. Cette liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Cette liste devra impérativement être complétée si le S.T. décide en cours d'exécution des prestations d'employer pour réaliser celles-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à l'autorisation de travail.

En application de l'article D.8254-4 du Code du travail, le S.T. s'engage à remettre à l'E.P. la liste nominative visée ci-dessus actualisée en cas de nouveau salarié ou évolution du nombre de salariés concernés de plus d'un cinquième. En tout état de cause, la liste nominative sera réactualisée tous les six (6) mois ; et ceci jusqu'à la fin de l'exécution du présent contrat.

- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- Ses qualifications et certifications professionnelles,
- Attestation d'assurances de Responsabilité Civile pour l'année en cours.

3.2. Dans le cas où il est soumis au dispositif, le S.T. établi ou non sur le territoire national est tenu de faire porter en permanence sur le site, par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, y compris les salariés et intérimaires détachés, la carte d'identification professionnelle délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP (ou à défaut, l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle).

L'E.P. pourra, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, procéder à la vérification des cartes détenues par les salariés et intérimaires du S.T. ou par les salariés et intérimaires de ses sous-traitants éventuels. Chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification étant entendu que le S.T. devra s'assurer de la parfaite régularité du personnel affecté au chantier, en prenant soin notamment de garantir la validité des titres de séjours et de travail du personnel étranger sur toute la durée de son intervention.

En cas de non-présentation ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle, les salariés ou intérimaires concernés ne pourront accéder au chantier, et ce jusqu'à régularisation de la situation. Ces mesures de contrôle et vérification n'atténuent en rien la responsabilité du S.T. qui reste entière et exclusive. En outre, l'E.P. pourra résilier le Contrat.

3.3. L'E.P. déclare faire accepter le S.T. et agréer ses conditions de paiement par le Client Principal, ainsi qu'en dispose la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

ARTICLE 4 – HYGIENE ET SECURITE - DECHETS

4.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail

Le S.T. est tenu de :

- respecter le Plan Général de Coordination, participer à l'inspection commune préalable dans le cadre des chantiers soumis à Coordonnateur SPS ou à Plan de Prévention ;
- fournir à son personnel les moyens matériels et d'encadrement nécessaires au respect de ses obligations ;
- respecter le plan de prévention et toutes ses mises à jour effectuées en cours de contrat ;
- respecter les dispositifs de sécurité mis en place ;
- assurer la protection individuelle de son personnel, notamment en rendant obligatoire le port de gants et lunettes de protection ;
- prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer l'hygiène, la sécurité de son personnel sur le site en respectant les textes réglementaires ;
- assurer le maintien ou la mise en place des protections collectives existantes et assurer l'installation des protections collectives rendues nécessaires par ses propres prestations ;
- participer aux réunions d'harmonisation, de coordination de sécurité organisées par le client principal ou son représentant, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS ;
- organiser les formations nécessaires aux compétences demandées en matière de sécurité
- délivrer les habilitations et autorisations nécessaires à leurs tâches
- transmettre son analyse des risques et d'informer l'E.P. lorsque des nouveaux risques surviennent sur le site ;

- d'informer l'entreprise utilisatrice le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de tous accidents survenus sur le site d'intervention
- assurer les vérifications obligatoires du matériel et des équipements qu'il utilise sur le site.

Le non-respect de l'une des obligations citées ci-dessus donnera lieu à une pénalité forfaitaire de XXXX euros (par défaut 1000 euros si non renseigné) par infraction.

Le cas échéant, le S.T. met en place, à ses frais, les nouvelles procédures et/ou équipements requis, notamment pour des raisons sanitaires.

En outre, le S.T. s'assure que l'ensemble de ses salariés et intérimaires comprennent les consignes de sécurité et à défaut met en place une formation pour ceux affectés à des tâches signalées comme risquées.

Le S.T. est seul responsable des accidents ou dommages résultant de l'exécution de ses prestations ou du fait de ses agents et de ses personnels, tant envers l'E.P, qu'envers les tiers. Il s'engage à garantir l'E.P. de tous recours qui pourraient être exercés à son encontre.

4.2 Evacuation et traitement des déchets

Le S.T. est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses prestations. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations de l'EP.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Le S.T. s'engage à réaliser les prestations décrites en annexe 1 dans le respect des règles de l'art, de la législation et de la réglementation applicable ainsi que conformément aux dispositions :

Suivant votre proposition commerciale n° 25/11/2025 9H59 du 29/11/2025

Références des équipements concernés

Modèle :

N° de série :

Année :

Descriptif technique

- Régularisation intervention du 25/11/2025 :
 - Débouchage et curage réseau eaux usées (canalisation pleine de graisse)
 - Contrôle de bon écoulement

Fourniture :

Le S.T signale à l'E.P. par lettre recommandée avec avis de réception, à peine de forclusion, toute réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la survenance de l'évènement donnant lieu à ladite réclamation.

ARTICLE 6 – DUREE - DELAIS D'INTERVENTION

6.1 Durée

La date de prise d'effet du contrat est fixée au **01/11/2025**.

Le contrat est établi pour une durée de **1 mois, soit une fin de contrat au 30/11/2025**.

Le contrat pourra être prorogé en cas de prorogation du contrat principal sans que sa durée puisse être supérieure à celle du contrat principal.

6.2 Délais d'intervention

Le S.T. est tenu de réaliser les prestations mises à sa charge au titre du contrat dans le respect du calendrier d'exécution ou des délais d'intervention fixés.

Le délai n'est prolongé que sur accord écrit établi par EES – Clévia Ouest.

En cas de non-respect de ces délais, il sera appliqué par rapport au délai et planification globale, et par rapport à l'enchaînement des tâches du chantier : si le sous-traitant termine le chantier en temps et en heure, mais que sur certains points particuliers, il a, par un retard ponctuel, entraîné le retard d'un autre corps d'état, les pénalités de ce dernier pourront être imputées au sous-traitant. Dans tous les cas, c'est le comité de pilotage du chantier qui tranchera la responsabilité des retards.

Dans cet esprit, il est demandé au sous-traitant de signaler en argumentant, tous les événements entravant son avancement, et pouvant le prémunir de l'application des pénalités.

- ☒ Aucune pénalité prévue au contrat
- ☐ Le sous-traitant supporte les pénalités du chantier fixées au CCAP annexé
- ☐ 1% par jour calendaire de retard plafonné à 10% du montant HT
- ☐ En cas d'irrespect répété des conditions d'exécutions du contrat, le sous-traitant pourra se voir imputer une pénalité journalière de euros par relance en lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant les pénalités prévues au présent article, l'entrepreneur pourra demander réparation au sous-traitant du préjudice réellement subi si son montant s'avérait supérieur au montant des pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit du fait de la constatation matérielle de la carence du sous-traitant, même sans mise en demeure de l'entrepreneur les pénalités journalières étant décomptées par jour calendaire, sans déduction pour jour férié ou autres. Il est expressément convenu que l'application de ces pénalités n'est pas conditionnée par l'application de pénalités par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1. Prix forfaitaire

Pour l'exécution des prestations définies dans le présent contrat, l'E.P. paiera au S.T. un prix global et forfaitaire annuel de **595,45 euros HT** suivant l'offre de prix et détail estimatif annexé.

Le prix est ferme.

De convention expresse, les Parties excluent l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil, le S.T. faisant son affaire des conséquences de tous changements de circonstances éventuels.

7.2. Révision du prix

- Sans objet

7.4. Facturation et règlement

7.4.1 Facturation

Les factures émises à terme échu sont adressées par le S.T. à l'attention de

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST
BU00113
13 RUE DE LA LONGERAIE | CS 36877
35 768 SAINT GREGOIRE

Les prestations hors forfait seront facturées à terme échu séparément suivant les taux indiqués à l'article 7.2.

Autoliquidation de la TVA par l'E.P.: En application de l'article 283, 2 nonies du Code Général des Impôts, aucune TVA ne doit être facturée par le S.T. réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier.

De ce fait, tous les documents présentés par le S.T. devront impérativement être établis HT. Les factures devront porter la mention « auto liquidation de la TVA ».

A défaut, les documents avec mention de la TVA lui seront retournés pour modification. Aucun intérêt de retard de paiement ne sera, en tel cas, dû au S.T.

7.4.2 Règlement

Le règlement du S.T. est réalisé :

☐ Par paiement direct

(le paiement direct est applicable en marché public pour tout ST de rang 1 dont le montant du contrat excède 600€ TTC, les marchés de la défense ayant des seuils spécifiques)

La transmission des factures du S.T. admis au paiement direct des marchés publics conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics interviendra sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro accessible sur le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

☒ Par l'E.P.

Les factures sont payées par l'E.P. à quarante-cinq (45) jours fin de mois.

En cas de retard de paiement, l'E.P. est redevable d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 8 – PIECES DE RECHANGE ET CONSOMMABLES

Le S.T. est tenu de fournir les pièces de rechange et les matières consommables visées à l'annexe 1.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES HORS FORFAIT

Le S.T. pourra assurer, sur attachements ou devis préalables acceptés par l'E.P., les fournitures et prestations complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires au bon fonctionnement des installations, en particulier :

- travaux - préventifs ou après incidents - sortant du cadre de l'entretien courant et comportant l'intervention des constructeurs de matériels et/ou de spécialistes,
- interventions consécutives à des travaux exécutés par l'E.P.,
- dépannages exceptionnels,
- toutes modifications ou améliorations des installations.

La réception de ces prestations sera constatée par la signature d'un PV de fin de travaux.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas d'évènement constituant un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil, le S.T. notifie l'E.P. par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion, dans un délai de sept (7) jours suivant la survenance de l'évènement.

Le S.T. s'engage à mettre tout en œuvre pour minimiser les effets de l'évènement de force majeure et à informer régulièrement l'E.P. sur ses conséquences.

Chaque Partie supporte ses propres frais et risques liés à l'évènement de force majeure et ses conséquences.

Toute prolongation de délai ou report d'intervention sera accordé sous réserve d'une prolongation ou report accepté par le Client principal.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE- ASSURANCES

Chacune des Parties assumera l'entière responsabilité des conséquences dommageables de son fait.

Le S.T. fournira à la signature du marché, au début de chaque année civile le cas échéant, ou sur simple demande de l'E.P. les attestations d'assurances requises au titre des prestations exécutées.

Les assurances souscrites par le S.T. doivent garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de l'E.P. pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, dont il serait reconnu responsable ou commis à l'occasion de l'exercice de ses prestations.

ARTICLE 12 – GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de l'achèvement des prestations.

Le S.T s'oblige à remettre en état ou à remplacer, après accord de l'E.P, à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, coûts de main d'œuvre, frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'E.P un préjudice notamment du type pénalités imputées par le Client final, il pourra être exigé du S.T un matériel de remplacement équivalent à ses frais.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le S.T n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1. Le contrat est résilié de plein droit, sans indemnités, et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire lorsque :

- le marché principal est résilié,
- le client principal refuse d'agréer le S.T. et d'agréer ses conditions de paiement.

13.2 Le présent sous-traité peut également être résilié de plein droit par l'E.P., après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée huit (8) jours sans effet, aux torts exclusifs du S.T., dans les cas suivants :

- défaillance contractuelle,
- retard de plus de huit (8) jours par rapport au calendrier d'exécution ou aux obligations de délai,
- sous-traitance, sans autorisation de l'E.P., des prestations objets du présent contrat conformément à l'article 16.3,
- défaut ou résiliation d'assurance,
- atteinte du plafond des pénalités,
- défaut de transmission de l'une des pièces visées à l'article 3.

Le délai de huit (8) jours peut être réduit à quarante-huit (48) heures en cas d'urgence.

Le délai court à compter de la réception par le S.T. de la mise en demeure notifiée par recommandé, ou, à défaut, à compter de la date de première présentation du recommandé l'en avisant.

13.3 En cas de manquement aux dispositions sur le travail illégal ou de fraude au regard des engagements souscrits par le S.T., le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation immédiate et de plein droit sans mise en demeure préalable.

13.4 Le S.T. supportera les frais et conséquences financières de la résiliation de son Contrat et de son remplacement par une autre entreprise sans préjudice des dommages et intérêts éventuels au bénéfice de l'E.P.. Les sommes correspondantes seront déduites par l'E.P. du montant des sommes qui lui resteraient dues ou à défaut seront remboursées par le S.T. à l'E.P. dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de l'E.P..

Dans tous les cas de résiliation imputable au S.T., ce dernier supporte une pénalité égale à 10% de son marché TTC, sauf préjudice réel plus important subi par l'E.P..

13.5. En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du S.T., l'E.P. dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Le Contrat est résilié si l'administrateur a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du S.T., l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du Contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des prestations exécutées par le S.T. défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des factures payées et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'E.P..

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le S.T. s'engage en cas d'accès/utilisation à des données personnelles (les Données) à :

- respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui incombant,
- ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données,
- prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les Données contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé,
- notifier l'E.P. dans les meilleurs délais en cas de détection d'une violation de sécurité,
- le cas échéant, ce que le traitement de Données soit effectué au sein de l'Espace Economique Européen,
- à supprimer ou retourner à l'E.P. à tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement réalisé.

ARTICLE 15 – DECLARATIONS - ETHIQUE

Le S.T. s'engage par la signature du présent contrat à respecter le Cahier Ethique et Engagements Eiffage et à demander à ses propres co-contractants (co-traitants, sous-traitants et/ou fournisseurs) de respecter les principes dudit Cahier disponible sur le site www.eiffage.com.

Le S.T. déclare en outre :

- qu'il respecte et s'engage à obtenir de ses éventuels co-contractants qu'ils se conforment à l'ensemble des réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur en matière de :
 - o droit de la concurrence, lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, ou le blanchiment,
 - o celles applicables en matière de santé et sécurité des personnes, de droit de l'environnement, et de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentalesci-après ensemble « les Règles »
- qu'il n'a accordé et n'accordera, directement ou indirectement à l'E.P. ou à l'un de ses collaborateurs, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque indu(s) en vue de ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat, d'une commande ou d'un engagement de quelque nature que ce soit ou de tout autre avantage
- qu'il a mis en œuvre des moyens permettant de prévenir le non-respect des Règles susvisées.

Sur demande de l'E.P., le S.T. devra pouvoir justifier des mesures mises en œuvre afin d'assurer le respect de ces Règles et du Cahier Ethique et Engagements.

Le S.T. devra informer par écrit sans délai l'E.P. de toute enquête ou procédure pouvant notamment aboutir à des sanctions qui serait engagée à son encontre ou à l'encontre d'un de ses représentants ou collaborateur pour violation, dans le cadre du présent sous-traité, des réglementations relatives au droit de la concurrence, à la lutte anti-corruption, au trafic d'influence, au favoritisme ou au blanchiment.

L'E.P. sera en droit à tout moment d'auditer, ou de faire auditer par un tiers, le S.T. et ses co-contractants, aux fins de vérifier le respect des Règles et du Cahier Ethique et Engagements. Le S.T. s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné, et permettra notamment leur accès des auditeurs à ses locaux, à tout document ou information ou tout autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit. Le S.T. collaborera en répondant à toute question relative au Respect des Règles et du Cahier Ethique et Engagements.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations sus évoquées, l'E.P. sera en droit de résilier le contrat pour faute, sans préjudice des dommages et intérêts que l'E.P. sera en droit de réclamer par tout moyen auprès du S.T. en réparation de toute perte ou de tout dommage résultant de ce manquement ou de cette violation.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE SOCIALE, SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le groupe Eiffage est soumis aux dispositions de la loi sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017.

En outre, il s'est engagé dans une politique volontaire de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Cet engagement se traduit notamment par la signature de la Charte Relations fournisseurs responsables publiée par la Médiation des Entreprises rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances et l'adhésion au Global Compact porté par l'ONU. Ces textes portent tant sur le respect des droits humains, des normes internationales du travail, que sur l'environnement et la lutte contre la corruption.

L'E.P. attend en conséquence du S.T. qu'il respecte les principes promus par ces dispositions, concernant tout particulièrement :

- Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, le respect des libertés fondamentales et la protection des droits de l'homme,
- Le respect des droits des salariés, sans discrimination aucune,
- Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé, en veillant à son application constante,
- Le respect de la réglementation environnementale.

Concernant le respect des ressources et le développement durable en particulier, le S.T. s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement. Il s'attachera dans le choix de ses équipements, matériaux, et dans le cadre de la réalisation de ses prestations (déplacement de ses salariés, utilisation des énergies) à prendre en compte l'impact carbone inhérent à ses choix et à son organisation.

Le S.T. fera preuve de soutien au développement de technologies, de produits et de pratiques préservant l'environnement, notamment sur la préservation de la biodiversité, la réduction de l'empreinte carbone et sur la contribution à l'économie circulaire.

Le S.T. devra être certifié ISO 14001 ou s'engager dans une démarche de mise en place d'un système de management environnemental de type ISO 14001 au cours de l'exécution du contrat.

Afin de s'inscrire dans la démarche RSE d'Eiffage, le S.T. s'engage préalablement à la signature du contrat à remplir un questionnaire RSE via l'outil convenu avec l'E.P., et à mettre à jour les informations qui y sont portées à la demande de l'E.P.. L'E.P. pourra travailler avec le S.T. à un plan d'amélioration si la note RSE obtenue via l'auto-évaluation du Fournisseur ne correspond pas aux critères d'exigence RSE d'Eiffage.

Au minimum une fois par an, le S.T. présentera à l'E.P. ses innovations et les actions menées au titre de la responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Le S.T. pourra faire l'objet d'un audit afin de vérifier le respect de ses engagements. Il devra à cet effet faciliter l'accès à son organisation et apporter toute l'aide nécessaire à la bonne exécution de cet audit.

ARTICLE 17 – AUTRES DISPOSITIONS

17.1. Afin de faciliter les échanges entre les Parties, chacune d'elles désigne un interlocuteur. Ceux-ci se rencontreront à périodes régulières fixées d'un commun accord pour analyser l'avancement des prestations, objet du présent contrat. Un compte-rendu de ces réunions est élaboré systématiquement par le S.T. pour tracer l'historique des relations entre les Parties.

17.2. Le S.T. est tenu d'aviser immédiatement par écrit l'E.P. des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées par le Client principal et s'interdit de remettre à ce dernier des prix concernant des prestations complémentaires et d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que l'E.P..

17.3. Le S.T. ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des prestations faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'E.P..

17.4 Tout document fourni par le S.T. au titre du présent contrat rédigé en langue étrangère sera accompagné d'une traduction en français.

17.5 Le S.T. s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative etc.... qui lui auront été communiquées par l'E.P. ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, pendant la durée du marché et pour une période de deux (2) ans après son expiration pour quelque motif que ce soit.

En outre, le S.T. ne peut utiliser ou reproduire, sur quelque support ou par quelque procédé que ce soit, la dénomination sociale de l'E.P. ou les marques dont l'E.P. est titulaire et/ou dont il assure la commercialisation, sans l'accord préalable et écrit de l'E.P. Le S.T. ne peut faire référence aux relations contractuelles entretenues avec l'E.P. ou au Marché Principal sans l'accord préalable et écrit de l'E.P..

17.6 A compter de la prise d'effet du Contrat, et pour une période se terminant deux (2) ans après l'extinction des relations contractuelles, chacune des Parties s'engage à ne pas recruter, débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque de l'exécution du contrat.

En cas de non-respect de cette obligation, la Partie défaillante devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération versée au collaborateur en cause pendant les douze derniers mois.

17.7. Le S.T. s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires visant à diversifier sa clientèle et à tenir informé l'E.P. dans hypothèse où la part du chiffre d'affaire réalisé par le S.T avec l'E.P. venait à représenter plus de X% (à défaut 30%) de son chiffre d'affaire total.

ARTICLE 18 - INTUITU PERSONAE - CESSION

Le contrat est conclu *intuitu personae* et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le S.T., à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit sans l'accord préalable et exprès de l'E.P..

En outre, le S.T. s'engage à informer l'E.P. de tout événement significatif relatif à son organisation, notamment changement de la forme de la société, de l'actionnariat ou du mandataire social.

ARTICLE 19 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat peut être signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique, qui aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Dans ce cadre, le contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par le prestataire technique en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans des conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité.

Le S.T. s'engage à prendre toute mesure adaptée pour garantir que la signature électronique du contrat ne pourra être apposée que par son représentant légal, mentionné en en-tête des présentes.

ARTICLE 20 - LITIGES

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, seront soumises au droit français et à la compétence exclusive des Tribunaux du siège de l'E.P..

Fait à Saint Grégoire, le 05/12/2025, en un exemplaire original.

Pour l'Entrepreneur principal,
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST

Pour le Sous-traitant,
SERVIMO SHBIR

(Signature précédée de la mention
« LU ET APPROUVÉ »)

(Signature précédée de la mention
« LU ET APPROUVÉ »)

Mickael BARBIER

✓ Certifié par  yosign

✓ LU ET APPROUVE

Benoit BIGOT

✓ Certifié par  yosign

✓ LU ET APPROUVE